

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

SUJET DU COMMUNIQUÉ

Metz, le 12/04/24

Application de la nouvelle convention fiscale franco-luxembourgeoise à compter des revenus 2024 (déclaration 2025) :

Fin de la mesure de tolérance, incidence pour les personnes concernées et dispositif d'accompagnement.

DGFIP – Moselle

Le Gouvernement annonce une nouvelle et dernière prorogation de l'aménagement exceptionnel de la méthode d'élimination de la double imposition prévue par la convention fiscale entre la France et le Luxembourg pour l'imposition des revenus de l'année 2023. Ainsi, à compter des revenus perçus en 2024, qui seront déclarés en 2025, les stipulations de la convention s'appliqueront pleinement.

La nouvelle convention fiscale avec le Luxembourg, signée en 2018, a modifié la méthode d'élimination de la double imposition pour les résidents de France percevant des revenus de source luxembourgeoise.

Ce changement doit permettre, sans alourdir l'impôt afférent aux revenus luxembourgeois imposables exclusivement au Luxembourg, de les prendre en compte pour l'application de la progressivité de l'impôt à la taxation des autres revenus dans une logique de justice fiscale. La nouvelle convention assure donc que les foyers disposant de revenus de sources française et luxembourgeoise soient imposés, à revenu total équivalent, au même niveau que ceux ne disposant que de revenus de source française.

Toutefois, afin de laisser le temps aux foyers concernés de s'adapter, le Gouvernement a annoncé, par communiqué de presse du 1er octobre 2021, la possibilité, par tolérance, de rester sur l'ancien système pour les revenus perçus en 2020 et 2021. Cette tolérance, qui figure au bulletin officiel des finances publiques (BOI-INT-CVB-LUX-30) et qui a été prorogée pour les revenus de 2022, l'est une nouvelle **et dernière fois au titre des revenus de 2023**.

À compter des revenus perçus en 2024, qui seront à déclarer en 2025, les stipulations de la convention de 2018 s'appliqueront pleinement.

Le passage à la nouvelle méthode peut avoir une incidence sur le taux de prélèvement à la source appliqué aux revenus du foyer fiscal perçus en France et peut aussi nécessiter la création d'un acompte contemporain prélevé sur le compte bancaire du titulaire des revenus du Luxembourg, dès lors qu'il existe des revenus français d'origine non salariale (par exemple : revenus fonciers, bénéfices commerciaux, non commerciaux...).

Les contribuables déclarant à la fois des revenus de sources luxembourgeoise et française sont donc invités à anticiper ce changement en créant ou en modulant dès maintenant leur acompte contemporain ou leur taux de prélèvement à la source afin d'adapter au mieux les prélèvements de l'année 2024 à l'impôt qui sera dû en 2025.

Par ailleurs, pour tenir compte de la situation spécifique des frontaliers résidents de France et travaillant au Luxembourg, des mesures de simplification ont été prises. Ils peuvent ainsi, depuis 2023, télétravailler en France 34 jours au lieu de 29 tout en restant intégralement imposables au Luxembourg. En cas de dépassement de ce seuil, les revenus de l'activité télétravaillée sont imposables en France et le prélèvement à la source par l'employeur a été remplacé par le système des acomptes contemporains acquittés par le salarié.

Pour tenir compte de cette situation, les salariés résidents en France travaillant au Luxembourg qui projettent de télétravailler plus de 34 jours en 2024 sont invités à créer ou moduler leurs acomptes contemporains.

Les contribuables concernés sont invités à se connecter à leur espace particulier sur le site www.impots.gouv.fr, rubrique "gérer mon prélèvement à la source" afin de déterminer l'incidence prévisionnelle de la méthode du crédit d'impôt sur le montant de leur impôt et actualiser en conséquence leur acompte ou taux de prélèvement à la source. Un mode opératoire sera prochainement disponible en ligne afin d'accompagner les usagers dans cette démarche.

Ils peuvent également se faire accompagner par l'administration fiscale :

- par la messagerie sécurisée, en se connectant à leur espace particulier sur www.impots.gouv.fr
- par téléphone au 0809 401 401 (service gratuit + coût de l'appel) – du lundi au vendredi de 8h30 à 19h ou auprès du service local (coordonnées sur www.impots.gouv.fr, dans la rubrique Contact et RDV)
- dans leur service des impôts ou leur accueil de proximité des Finances publiques (coordonnées sur www.impots.gouv.fr, dans la rubrique Contact et RDV).

L'impôt s'adapte à votre vie : 24h/24, 7jours sur 7 sur le site [impôts.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) (accessible aux sourds et malentendants).

Retrouvez la DGFIP sur



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Mél : ddfip57communication@dgfip.finances.gouv.fr
Tel : Mokhtaria ABDI 03.87.38.67.41
Direction départementale des Finances publiques de
Moselle